



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-108
TITRE :	Répartition de l'actif d'un régime de retraite à lois d'application multiples qui offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le Fonds de garantie des prestations de retraite - <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , art. 70 - Règlement 909, art. 30 et 35
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (avril 2008)
DATE DE PRISE D'EFFET :	le 1 ^{er} avril 2008 [Cette politique n'est plus applicable – remplacée par W100-109 – Septembre 2013]

Nota : En cas de divergence entre la présente politique et la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (« Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (« LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

*Nota 2 : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Tous les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

La présente politique concerne la répartition des éléments d'actif entre les différents territoires de compétence à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite à lois d'application multiples qui offre des prestations déterminées garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR). Elle incorpore les modifications apportées le 18 décembre 2006 à l'article 30 du Règlement. Un régime de retraite à lois d'application multiples offre des prestations de retraite attribuées à un emploi en Ontario et des prestations de retraite attribuées à un emploi dans une ou plusieurs provinces désignées du pays, un emploi visé par la *Loi sur les normes de prestations de pension* (Canada) ou un emploi dans d'autres territoires. Lorsque le régime de retraite inclut des participants dont les prestations de retraite sont attribuées à un emploi dans plus d'un territoire de compétence, l'actif et le passif correspondant à chacun de ces territoires doit être déterminé.

La politique incorpore des renseignements fournis en réponse aux questions des intervenants et les inscrit dans le contexte plus vaste du processus de répartition des éléments d'actif. En outre, la politique clarifie l'application des modifications à l'article 30 du Règlement et explique comment la CSFO administre ces modifications.

Sous réserve d'une précision contraire, l'utilisation du terme « liquidation » dans la présente politique renvoie à la fois à la liquidation totale et à la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Modifications à l'article 30 du Règlement

L'article 30 du Règlement a été modifié de façon à ce qu'il s'applique à la liquidation totale ou partielle de tous les régimes de retraite à lois d'application multiples qui offrent des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le FGPR, et non seulement aux régimes de retraite en déficit. Par ailleurs, le passif relatif à tout enrichissement de prestations découlant de l'application de l'article 74 de la LRR, les règles sur l'enrichissement, doit être inclus dans le passif au moment où il est réparti entre les divers territoires de compétence. Les modifications à l'article 30 du Règlement sont entrées en vigueur le 18 décembre 2006. Elles s'appliquent aux rapports de liquidation déposés auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario ce jour-là ou par la suite.

Survol des articles applicables de la loi et du règlement

Les dispositions de l'article 70 de la LRR et les articles 30 et 35 du Règlement constituent le cadre de référence pour la répartition de l'actif entre territoires de compétence à la liquidation d'un régime de retraite qui offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le FGPR.

L'article 70 de la LRR énonce les exigences que l'administrateur doit remplir à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite. Il s'agit des exigences suivantes :

- déposer un rapport de liquidation qui indique un certain nombre de renseignements – article 70 (1).
- des limites aux paiements sur la caisse de retraite, ou à la portion de la caisse de retraite visée par la liquidation partielle, tant que le surintendant des services financiers (le « surintendant ») n'a pas approuvé le rapport de liquidation – articles 70 (2) à 70 (4).
- Le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la présente loi et des règlements, ou qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite – article 70 (5).
- À la liquidation partielle d'un régime de retraite, les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime de retraite ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle – article 70 (6)

L'article 30 du Règlement énonce la méthodologie à suivre pour déterminer le passif et la distribution de l'actif à la liquidation d'un régime de retraite qui offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le FGPR.

L'article 35 du Règlement confirme l'application de la démarche décrite à l'article 30 à la liquidation partielle et énonce les exigences de financement applicables en ce qui concerne tout déficit existant à la liquidation partielle.

Application des modifications de l'article 30 à certains rapports de liquidation

Pour la préparation d'un rapport de liquidation à la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite qui offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le FGPR, l'application de l'article 30 du Règlement, tel qu'il était libellé avant le 18 décembre 2006, à cette date ou après cette date, dépend de la date de dépôt du premier rapport de liquidation. La date de dépôt de ce rapport déterminera si les enrichissements des prestations résultant de l'application de l'article 74 de la LRR sont exclus ou inclus dans la méthodologie de répartition des éléments d'actif et de passif, et si les exigences prévues à l'article 30 s'appliquent lorsque le régime se trouve dans une situation d'excédent.

Si le rapport initial de liquidation a été déposé avant le 18 décembre 2006, les exigences prévues à l'article 30 du Règlement, dans sa version antérieure aux modifications du 18 décembre 2006, s'appliquent aux régimes de retraite qui se trouvent dans une situation de déficit. Pour déterminer la répartition des éléments d'actif et de passif, les enrichissements des prestations résultant de l'application de l'article 74 de la LRR ne sont pas inclus dans le passif.

Si le rapport de liquidation a été déposé avant le 18 décembre 2006, les dispositions de l'article 30 du Règlement, dans sa version antérieure au 18 décembre 2006, s'appliquent au rapport initial et continuent de s'appliquer aux mises à jour et aux addenda subséquents du rapport. Par exemple : un rapport de liquidation partielle a été déposé en novembre 2005. En février 2008, un rapport supplémentaire a été déposé. Dans cette situation factuelle, la répartition des éléments d'actif et de passif dans le rapport supplémentaire est régie par les exigences de l'article 30 du Règlement, dans sa version antérieure au 18 décembre 2006, car le rapport initial a été déposé en 2005.

Si le rapport de liquidation initial a été déposé le 18 décembre 2006 ou après cette date, les exigences de l'article 30 du Règlement, dans sa version existant le 18 décembre 2006 ou après cette date, s'appliquent aux régimes de retraite en situation d'excédent et en situation de déficit. En ce qui concerne la détermination de la répartition des éléments d'actif et de passif, les enrichissements des prestations résultant de l'application de l'article 74 de la LRR sont inclus dans le passif.

Répartition de l'actif

La détermination des éléments d'actif et de passif par territoire de compétence facilite la conformité à toute modification apportée aux exigences en matière de liquidation des territoires de compétence concernés. Une fois que l'actif a été réparti, la liquidation du régime de retraite, dans chaque territoire visé, est effectuée conformément à la loi de ce territoire. Les articles 30 et 35 du Règlement contiennent des renseignements précis sur la détermination de l'actif et du passif dans le rapport de liquidation visé à l'article 70 de la LRR, y compris :

1. Valeur des cotisations facultatives supplémentaires – article 30 (2) a) du Règlement

La valeur des cotisations facultatives supplémentaires, y compris les intérêts sur celles-ci, doit être déterminée et il faut prévoir le paiement immédiat à chaque participant admissible, par prélèvement sur la caisse de retraite.

2. Passif – articles 30 (2) b) et c) du Règlement

Aux fins de l'article 30 du Règlement, le passif rattaché à la valeur de rachat de toutes les prestations à l'égard de chaque participant, ancien participant au régime et autre personne admissible à des prestations du régime de retraite, **comprend** :

- les prestations accumulées des participants qui ne sont pas encore acquises dans le cadre du régime,
- les rajustements indexés qui ont été effectués avant la date de prise d'effet de la liquidation,
- les prestations de fermeture d'entreprise payables à la liquidation du régime,
- les prestations de mise à pied permanente payables à la liquidation du régime,
- les prestations financées assujetties à un consentement,
- pour les rapports de liquidation initiaux déposés le 18 décembre 2006 ou après cette date, les enrichissements des prestations qui résultent de l'application de l'article 74 de la LRR,
- les allocations spéciales financées.

Le passif **ne comprend pas** :

- la valeur des cotisations facultatives supplémentaires, y compris les intérêts sur celles-ci, mentionnée ci-dessus,
- des rajustements indexés qui n'ont pas été effectués à la date de prise d'effet de la liquidation,
- des augmentations futures des prestations,
- des prestations fournies aux termes d'un contrat de rente garanti ou d'un contrat accordé en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'État* (Canada), si le contrat a été accordé avant le 1^{er} janvier 1988,

- pour les rapports de liquidation initiaux déposés avant le 18 décembre 2006, tout enrichissement des prestations résultant de l'application de l'article 74 de la LRR.

Le passif rattaché à chaque participant ou ancien participant ne doit pas être inférieur à la valeur minimale des cotisations obligatoires versées au régime par le participant ou l'ancien participant.

3. Attribution du **passif** parmi les territoires de compétence – article 30 (2) d) du Règlement

Une fois que le passif a été déterminé conformément aux articles 30 (2) b) et c) du Règlement, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le passif est divisé en trois groupes distincts :

- le passif attribué à l'emploi en Ontario,
- le passif attribué à l'emploi dans chaque province désignée et l'emploi pour lequel des prestations de retraite sont offertes dans le cadre d'un régime enregistré aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada),
- le passif attribué à un autre emploi pour lequel des prestations de retraite ont été versées.

4. Répartition de l'**actif** entre territoires de compétence – article 30 (2) e)

La répartition de l'actif de solvabilité, défini à la Partie I du Règlement, entre les territoires de compétence retire d'abord la valeur de toute cotisation facultative supplémentaire, s'il y en a, de l'actif de solvabilité. L'actif restant est ensuite réparti entre les différentes catégories d'emploi en proportion du passif attribué à chacune d'elles aux termes de l'article 30 (2) d) du Règlement.

Attribution de l'actif à la liquidation partielle

L'article 35 (1) du Règlement exige qu'un rapport de liquidation portant sur un régime à prestations déterminées qui est liquidé en partie soit préparé conformément aux exigences de l'article 30. Le processus de distribution de l'actif et du passif à la liquidation partielle du régime commencerait par les quatre étapes décrites ci-dessus pour la répartition de l'actif d'un régime entier, comme si le régime était liquidé en totalité. Une fois que l'actif a été réparti entre les territoires de compétence, il faut procéder à la répartition de l'actif attribué à chaque territoire de compétence entre les participants touchés par la liquidation partielle et les participants qui ne sont pas touchés par la liquidation partielle. Les lois de chaque territoire s'appliquent à l'actif réparti sous sa compétence. Pour des directives relatives à la répartition de l'actif se rattachant à l'emploi en Ontario entre les participants touchés et les participants non touchés ayant un emploi en Ontario, consultez la politique W100-102 (Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite).

Alors que l'article 35 (1) s'applique expressément au cas d'une liquidation partielle lorsque l'actif attribué à la liquidation n'est pas suffisant pour payer toutes les prestations comprises dans la liquidation, la méthodologie décrite à l'article 30 prévoit une démarche appropriée et bien fondée qui peut être suivie pour toutes les liquidations partielles de régimes de retraite à lois d'application multiples qui offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le FGPR, quel que soit leur état de financement à la date de la liquidation partielle.

Autres situations exigeant la répartition de l'actif entre des territoires de compétence

Pour les régimes de retraite qui seraient visés par l'article 30 du Règlement en cas de liquidation, la méthodologie énoncée à l'article 30 peut constituer une méthode raisonnable de répartition de l'actif entre territoires de compétence qui peut s'appliquer dans d'autres situations qui exigent une répartition de ce genre.